

# AVIS

Réf. : ENV.18.105.AV

Date d'approbation : 19/10/2018

## Parc de 3 éoliennes à Rumillies (TOURNAI)

### DONNEES INTRODUCTIVES

#### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) en classe 1 :* 40.10.01.04.03
- *Demandeur :* STORM 34 sprl
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs conseils sa
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

#### Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 25/09/2018
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement
  - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 9/10/2018
- *Audition :* 15/10/2018

#### Projet :

- *Localisation :* Echangeur autoroutier A8/E429 et E42
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

#### Breve description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes d'une puissance comprise entre 3,4 MW et 3,6 MW et d'une hauteur maximale de 150 mètres entre les villages de Rumillies et Bizencourt. Il prévoit également des mesures de compensation en faveur des espèces des milieux agraires et de la Bécassine des marais, ainsi qu'un système d'arrêt des éoliennes pour atténuer l'impact sur les chiroptères.

Les habitations et zone d'habitat les plus proches sont à respectivement 615 et 750 mètres. Une sortie provisoire depuis la bretelle de l'échangeur sera aménagée pour accéder au chantier. L'éolienne 1 est renseignée dans une zone karstique à risque modéré, les éoliennes 2 et 3 dans une zone à risque faible. Une étude géotechnique a été réalisée à ce propos. Un alignement de peupliers forme un corridor écologique intéressant au milieu de la grande zone de culture où s'implante le projet. Un parc éolien est en cours d'instruction à 2,5 km le long de l'A8/E429.

**1. AVIS****1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences**

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**

Sur le fond :

L'étude reprend tous les éléments généralement étudiés pour ce type de projet.

Le Pôle regrette cependant l'absence d'analyse des impacts cumulatifs avec les autoroutes sur le milieu biologique ; seul l'impact cumulatif avec les autres projets éoliens est considéré.

Il rappelle également l'importance d'actualiser la bibliographie de référence en fonction des évolutions récentes en matière d'impact, y compris le phénomène d'effarouchement, sur les oiseaux et les chiroptères.

Sur la forme :

L'étude est claire, bien structurée et illustrée.

**1.2. Avis sur l'opportunité environnementale**

**Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.**

Le Pôle note que le demandeur s'est engagé à suivre l'ensemble des recommandations de l'auteur. Il insiste néanmoins particulièrement sur la mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes durant les périodes d'activité chiroptérologique significative en altitude et demande un suivi post-implantation de l'efficacité de ce système et de la fréquentation des chauves-souris le long des éléments boisés limitrophes.

Le demandeur a fait part au Pôle de son choix de limiter la hauteur des éoliennes à 150 m plutôt que 180 m en vue de limiter l'impact paysager du projet et par souci de cohérence avec le projet voisin de Mourcourt. Le Pôle aurait apprécié la présentation dans le dossier d'un photomontage appuyant cette décision, considérant que celle-ci réduit le potentiel de production électrique.

**2. REMARQUE AUX AUTORITES COMPETENTES**

Le Pôle Environnement rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 23/07/2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.